



Objet : Réglementation sur la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote afin de lutter contre ses usages détournés et dangereux.

Numéro : ADM 2026 / 227 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, et L2214-3 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, L222-15, L223-1, R610-5, R632-1, et R 644-2 ;

VU le rapport de l'Observatoire Européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA, devenue EUDA) en date du 21 novembre 2022 mettant en évidence les risques et les dommages associés à ce produit largement disponible, bon marché et populaire auprès des jeunes ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est un gaz d'usage courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaires, dans les aérosols d'air sec, dans des bonbonnes utilisées dans l'industrie et dans la médecine ;

CONSIDERANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est régulièrement constaté sur la voie publique par les forces de sécurité intérieures et qu'il traduit la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote selon l'Observatoire Européen des drogues et des toxicomanies peut entraîner les effets irréversibles suivants : addiction, confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDÉRANT que cette pratique a été observée sur le territoire communal
plusieurs mois dans des proportions inquiétantes notamment de la part de
le protoxyde d'azote transféré dans des ballons de baudruche et qui malgré
circulent ensuite sur la voie publique au mépris des règles de sécurité routière ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public,
constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la
sûreté, à la santé et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de
protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde
d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou
majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

ARTICLE 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur l'espace
public est interdit.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la
commune et dans les espaces privés ouverts au public, des cartouches ou autres récipients sous
pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les forces de l'ordre saisissent les cartouches de gaz
ainsi que le matériel qui s'y rattache, en vue de les détruire ou les remettent au représentant légal du
mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à la consommation.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts
au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi
que les détritissés issus de son usage.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les
contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à l'application d'une amende
forfaitaire d'un montant de 150 euros pour les contraventions de la 2e classe, conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa
publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou
par l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune ou tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Contrôleur Général de Police à MULHOUSE,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux –
Poste de commandement des Brigades Vertes à SOULTZ,
- La Police Municipale de BRUNSTATT-DIDENHEIM,
- Monsieur l'Adjoint André JOUX,
- Monsieur Christophe FISCHER, Ateliers Municipaux,

Brunstatt-Didenheim, le 25 juin 2026



Le Maire:

Antoine VIOLA

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

02 JUL. 2026

Berger
Levrault

ID : 068-200057909-20260625-ADM2026_227P-AR

